CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

AG

Conseil d'Administration — **Extrait du Registre des délibérations**

N° 24.004

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VENDREDI NEUF FEVRIER
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)
Présents : 11
Votants : 14

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, PASQUINI, MAKHLOUFI, RASTOIN, SERRA, SUFFREN,
Messieurs HEDDADI, MAGNAN, PINTO

Excusés : Madame CARREGA
Madame LELOUIS
Monsieur AINIE
Monsieur ROSSI

Procurations : Madame TOMASI (pouvoir donné à M. MAGNAN)
Monsieur COCHET (pouvoir donné à Mme PASQUINI)
Monsieur ESCANES (pouvoir donné à Mme GARINO)

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 1er Février 2024

OBJET : Convention avec l'Hôpital Saint-Joseph concernant la Résidence autonomie « La Roseraie de Saint-Tronc » dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'urgences collectives (Plan Bleu).

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Le décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005 donne pour obligation aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, d'intégrer dans leur projet d'établissement un plan, dénommé « Plan Bleu », détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif d'alerte sanitaire ou climatique par le Préfet du Département.

La présente délibération porte sur le renouvellement, dans les conditions identiques, de la convention de coopération entre l'Hôpital Saint-Joseph et la Résidence autonomie « La Roseraie de Saint-Tronc » définissant les modalités de coopération et d'échanges sur les bonnes pratiques, dans la continuité de la délibération N° 21.009 du 5 février 2021.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-4 et suivants, et D 312-160,
Vu le décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 8 août 2005, fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique et les conditions d'installation d'un système fixe de rafraîchissement de l'air ou de mise à disposition d'un local ou d'une pièce rafraîchie dans les établissements mentionnés à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,
Vu la circulaire interministérielle N°DGS/DHOS/DGAS/DDSC/ DGT/DUS/UAR/2008/156 du 13 mai 2008 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2008 du plan national canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule,
Vu la délibération n° 21.009 du 5 février 2021 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille,

DELIBERE

ARTICLE 1 : La convention ci-annexée entre l'Hôpital Saint-Joseph et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille concernant la Résidence autonomie « La Roseraie de Saint-Tronc », dans le cadre du dispositif dénommé « Plan bleu », est approuvée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Marseille, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal, est autorisé à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

HOPITAL SAINT JOSEPH MARSEILLE

Convention relative, aux modalités de coopération entre un établissement d'hébergement pour personnes âgées, et un établissement de santé, et à l'instauration de bonnes pratiques pour prévenir les hospitalisations et accompagner les transferts en milieu hospitalier, des résidents des établissements.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), ayant pour numéro FINESS le 130784507
Immeuble Quai Ouest – 50 rue de Ruffi, CS 90349, 13331 Marseille Cedex 03
Pour la résidence autonomie La Roseraie de Saint Tronc, sise 273 Boulevard Paul Claudel 13010 Marseille

Représenté par **Madame Audrey GARINO**, Vice-présidente

D'une part,

Et

L'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant comme numéro SIRET 445 174 675 000 14 et gérant l'établissement Hôpital Saint Joseph, établissement de court séjour, sis 26 boulevard de Louvain, 13008 Marseille, détenant comme numéro FINESS le 130 785 652,

Représentée par **Madame Sophie DOSTERT,** Directeur général

Dénommée « Hôpital Saint Joseph »

D'autre part

Vu:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-4 et suivants,
- le décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées,
- l'arrêté du 7 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 8 août 2005, fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique.

Le C.C.A.S. pour la Résidence St-Tronc et l'Hôpital Saint Joseph conviennent entre eux de la signature d'une convention de partenariat.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

HOPITAL SAINT JOSEPH MARSEILLE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

La Résidence pour personnes âgées St-Tronc, située dans le 10ème arrondissement de Marseille, a pour mission d'offrir aux personnes âgées un logement assurant une indépendance proche de celle du domicile, complétée par la présence de personnel qualifié et la mise à disposition de services collectifs.
La Résidence n'est pas médicalisée et à ce titre ne dispose pas de médecin coordonnateur.
Les Résidents ont le libre choix de leurs praticiens médicaux et paramédicaux.
La Résidence accueille en ses lieux, un Accueil de Jour Alzheimer (AJA), qui prend en charge à la journée, des personnes âgées.

L'Hôpital Saint Joseph, situé dans le 8ème arrondissement, se trouve être l'établissement hospitalier le plus proche de la Résidence St-Tronc.

Cette convention vise à faciliter la coopération entre un établissement de santé, l'Hôpital Saint Joseph et la Résidence St-Tronc afin de permettre aux résidents de cette structure ainsi qu'aux usagers de l'AJA, de bénéficier de meilleures conditions d'accès.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'accueil et de transfert des usagers de la résidence St-Tronc vers l'Hôpital Saint Joseph en situation de crises sanitaires (pandémie grippale, canicule, TIAC etc....) susceptibles de déclenchement du plan bleu.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE

L'Hôpital Saint Joseph s'engage à accueillir les usagers de la résidence St-Tronc, en fonction de ses disponibilités. Toutefois, la rapidité de la prise en charge est dépendante de l'état de santé de l'usager et des possibilités d'accueil de l'établissement au moment de la demande.

- Soins pouvant être dispensés

Les équipes médicales et le plateau technique de l'Hôpital Saint Joseph sont en mesure, qualitativement et quantitativement, d'assurer des soins de qualité aux patients transférés de la résidence St-Tronc.
Si tel n'était pas le cas, l'Hôpital Saint Joseph s'engage à transférer le patient dans les meilleurs délais vers un établissement adapté, sous réserve de la capacité d'accueil des autres établissements.

L'Hôpital Saint Joseph délivrera une feuille de soins au nom du patient.

- Pathologies incompatibles avec l'Hôpital Saint Joseph

La typologie des patients hospitalisés exclut les patients relevant de soins psychiatriques aigus et/ou non stabilisés ainsi que les patients relevant d'une prise en charge neurochirurgicale.

- Motivation du refus

Si l'accueil du patient est impossible, l'Hôpital Saint Joseph s'engage à en informer au plus vite la résidence St-Tronc. Ce refus sera motivé.
Par ailleurs, l'Hôpital Saint Joseph s'engage à adresser le patient dans un service compétent pour le prendre en charge, selon les disponibilités et la capacité d'accueil des autres établissements.

- Modalités de la prise en charge

A son entrée, le patient adressé par la résidence St-Tronc sera accueilli et pris en charge par l'équipe médicale de l'Hôpital Saint Joseph.

Les médecins de l'établissement, s'ils l'estiment nécessaire, se mettront en rapport, pendant toute la durée du séjour et autant que de besoin, avec le ou les médecins traitant(s) afin de les tenir informés du suivi de leur patient.
La direction de la résidence St-Tronc sera tenue informée par un praticien hospitalier, référent lors du séjour, de toute modification concernant l'hospitalisation du résident.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA RESIDENCE ST TRONC

Afin de faciliter la prise en charge de ses usagers, la résidence St-Tronc prendra contact avec l'Hôpital Saint Joseph préalablement à tout transfert (Cf. annexe I).
Les deux établissements s'engagent à respecter scrupuleusement le droit fondamental au libre-choix du résident.
Sauf si l'urgence de la situation le rend impossible, les dispositions du présent article font l'objet du consentement éclairé du patient ou de son représentant légal.

A l'issue de l'hospitalisation, la résidence St-Tronc s'engage à admettre de nouveau l'usager, sans délai.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN BLEU

Conformément à la circulaire 156 du 13 mai 2008, la résidence St-Tronc doit pouvoir diriger ou rediriger les personnes âgées présentant des risques vitaux de déshydratation majeure hébergées en son sein, en cas de déclenchement du plan bleu.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN BLANC

En cas d'urgence concernant de nombreux résidents, ou de déclenchement du dispositif d'alerte par le Préfet du Département, la résidence St-Tronc s'engage à prévenir l'Hôpital Saint Joseph dans les plus brefs délais et à transmettre un état récapitulatif de l'ensemble des usagers (Cf. Annexe II).

ARTICLE 6 : DOSSIER DE LIAISON D'URGENCE

Le Dossier de Liaison d'Urgence (DLU) du patient et le certificat médical réglementaire (joint en annexe III), incluant des éléments relatifs à l'état de santé, à l'autonomie et aux habitudes de vie de la personne âgée concernée est communiqué à l'admission dans la mesure du possible par la résidence St-Tronc.

Ces informations seront adressées lors du transfert sous pli cacheté portant la mention « confidentiel » dans le respect des dispositions légales et déontologiques relatives au secret professionnel.

- En cas de sortie :

Lorsque la décision de sortie est envisagée, l'Hôpital Saint Joseph en informe préalablement la résidence St-Tronc. Il lui communique, ainsi qu'au médecin traitant, les évolutions et les informations relatives à la prise en charge.

Le transfert de retour sera organisé par l'Hôpital Saint Joseph, après avoir convenu avec la résidence St-Tronc de la date et de l'heure du retour.

Dès la sortie du patient, son dossier médical est consultable par son médecin traitant déclaré sur le site internet de l'Hôpital Saint Joseph, rubrique e-sante.

- En cas de décès :

En cas de décès dans un service de l'Hôpital Saint Joseph, il revient à ce dernier d'assurer l'ensemble des modalités de prise en charge de celui-ci et d'en informer la résidence St-Tronc et la famille. Cette dernière prendra alors toutes les dispositions qui s'imposent.

En l'absence de famille, la résidence St-Tronc fournit à l'Hôpital Saint Joseph toute information ou élément dont elle dispose notamment sur les souhaits qu'aurait exprimés le patient sur sa prise en charge après le décès.

ARTICLE 7 : TRANSFERTS

L'usager choisit librement la société d'ambulance qui procédera à son transport.
En cas d'urgence vitale, le transport pourra s'effectuer par le SAMU ou les marins-pompiers.

En cas de transfert interne ou externe :

S'il est envisagé le transfert d'une personne âgée vers un autre service de l'établissement externe à ce dernier, l'Hôpital Saint Joseph tiendra préalablement informée la résidence St-Tronc, en sus du médecin traitant. Le transport sera organisé dans ce cas par l'Hôpital Saint Joseph.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Les frais afférents aux consultations externes et aux hospitalisations des patients de la résidence St-Tronc à l'hôpital Saint-Joseph seront à la charge du patient. L'Hôpital Saint-Joseph facturera les prestations sur la base du tarif de la Sécurité Sociale en vigueur au moment des soins (tiers payant si nécessaire).

ARTICLE 9 : EVALUATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

Le présent accord pourra faire l'objet d'un bilan annuel :

- sur demande de la résidence St-Tronc en ce qui concerne les patients relevant de son domaine de prise en charge,
- sur demande de l'Hôpital Saint-Joseph en ce qui concerne les patients relevant de son domaine de prise en charge.

Les établissements s'engagent à se communiquer toutes modifications de ses infrastructures et tous changements d'orientation par rapport aux pathologies prises en charge.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Chaque partie à la convention demeure responsable de l'usager dont elle assure la prise en charge.
Les règles de responsabilités applicables au titre de la présente convention sont celles de droit commun.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

HOPITAL SAINT JOSEPH MARSEILLE

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différent relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou résiliation de la présente convention, ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : VALIDITE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder 3 ans.

En cas de modification du contenu de la convention, il sera procédé, par voie d'avenant, aux modifications qui devront être signées et datées par chacune des parties signataires de la convention initiale.

Cette convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant sous réserve de respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Marseille, le

Pour le CCAS de Marseille
Par délégation, la Vice-Présidente

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
En charge des affaires sociales
De la solidarité, de la lutte contre la pauvreté
Et l'égalité des droits

Pour l'Hôpital Saint Joseph
Le Directeur Général

Sophie DOSTERT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

HOPITAL SAINT JOSEPH MARSEILLE

Annexe I

Coordonnées téléphoniques de la Résidence Saint-Tronc

- Directrice 04 91 75 01 64

Coordonnées téléphoniques de l'Hôpital Saint-Joseph :

- Secrétariat de Direction 04 91 80 65 01

En cas de décision prise par le médecin traitant ou la directrice de la résidence St-tronc d'hospitaliser une personne âgée dans ce cadre, ce médecin prendra contact par téléphone avec un praticien du service des urgences au :

☎ 04 91 80 70 70 / 04 91 80 64 68

☎ 04 91 80 69 69 (cadre de santé)

☎04 91 80 66 70 (secrétariat)

🖷04 91 80 64 79

En cas d'admission directe avec le médecin du service concerné.

Ce préalable est indispensable à toute décision de prise en charge sans délai par les médecins de l'Hôpital Saint Joseph, au titre du présent accord.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

HOPITAL SAINT JOSEPH MARSEILLE

Annexe II

MESSAGE D'ALERTE-MESSAGE D'ALERTE- MESSAGE D'ALERTE

DECLENCHEMENT DU PLAN BLEU

La résidence Saint-tronc vous informe du déclenchement du Plan Bleu

A compter de _____

Suite au message de _____

Situation de la résidence_____

Nombre de résidents : _____

Nombre de résidents nécessitant un transfert immédiat : _____

Autres éléments : _____

_____

_____

_____

Marseille, le

Nom et Signature :

Coordonnées téléphoniques de la personne rédigeant ce message :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

HOPITAL SAINT JOSEPH MARSEILLE

Annexe III

DOSSIER DE LIAISON D'URGENCE

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Numéro d'assuré :

Dénomination de la mutuelle :

Établissement d'hébergement :
Adresse : Résidence CCAS

N° du logement :

Personne de confiance désignée par écrit :
Nom : Prénom : Tél :
Adresse :

Coordonnées d'un référent de l'entourage : Lien (de parenté) :
Nom : Prénom : Tél :
Adresse :

Médecin traitant :
Nom : Prénom : Tél :
Adresse :

Protection juridique : ❑ NON ❑ EN COURS
❑ OUI et coordonnées du Tuteur/Curateur/Mandataire (1) :

EVALUATION MEDICALE

Certificat médical de la résidence : Joint en annexe

TRAITEMENT ACTUEL

Ordonnance en cours récupérée chez le résident, en cas d'hospitalisation, par les intervenants médicaux, paramédicaux et de secours.

1 : Rayer mention inutile

Date : Signature du résident: